



Le 17 juin 2019

Eric Beaulieu  
Sous-ministre, Développement social  
Édifice Sartain-MacDonald  
Salle 4008, 4<sup>e</sup> étage  
C.P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

**Objet : Recommandation au gouvernement en vertu de l'alinéa 13(1)f) de la *Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés***

Monsieur le Sous-Ministre,

Comme vous le savez, mon bureau a reçu une demande d'intervention concernant la hausse rétroactive des tarifs des foyers de soins spéciaux, ce qui a mené à l'examen de certains points relatifs à ces foyers.

L'examen a porté sur les questions suivantes :

- Quels sont, le cas échéant, les contrôles du tarif maximal qu'un exploitant de foyer de soins spéciaux peut facturer à un client?
- Les exploitants de foyers de soins spéciaux doivent-ils informer les clients du changement de la tarification dans un certain délai et, si oui, lequel?
- Existe-t-il des moyens d'empêcher un exploitant de foyer de soins spéciaux d'imposer une hausse rétroactive des tarifs à ses clients?
- Quelles sont les différences entre la protection juridique accordée généralement aux locataires en vertu de la *Loi sur la location de locaux d'habitation* et celle des pensionnaires de foyers de soins spéciaux?

Le Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés est arrivé à la conclusion qu'il existe peu de moyens de protection et de recours en cas de changements apportés aux ententes entre pensionnaires et exploitants de foyers de soins spéciaux. Nous avons constaté que le gouvernement n'a imposé aucune restriction et aucun contrôle aux exploitants de foyers de soins spéciaux en ce qui concerne la hausse des tarifs et d'autres questions financières. Contrairement au locataire de tout type de résidence, y compris les pensions de famille, le pensionnaire d'un foyer de soins spéciaux ne dispose d'aucune protection étant donné que les foyers de soins spéciaux ne sont pas visés par la *Loi sur la location de locaux d'habitation*.

À la suite de notre rencontre avec les représentants des foyers de soins spéciaux au Ministère et les représentants du Tribunal sur la location de locaux d'habitation, nous croyons que les pensionnaires de foyers de soins spéciaux, des personnes potentiellement vulnérables, devraient bénéficier d'une protection au moins équivalente à celle de tout autre locataire de cette province. Voici donc la recommandation de notre bureau :

Modifier la partie II de la *Loi sur les services à la famille* afin d'offrir aux pensionnaires des foyers de soins spéciaux une protection suffisante, notamment, en ce qui concerne :

- a. l'interdiction d'imposer des frais autres que le loyer, le dépôt de garantie ou « un montant raisonnable pour les services »;
- b. le recours obligatoire à une formule type de bail;
- c. le préavis exigé en cas d'augmentation des frais;
- d. l'instauration d'un mécanisme de plaintes;
- e. l'expulsion;
- f. la résiliation de la location;
- g. la modification de la convention de location.

Je vous demanderai de répondre par écrit à cette recommandation dans les trois (3) semaines suivant la date de la présente lettre, en précisant les délais sous lesquels les recommandations acceptées seront mises en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés,

Norman J. Bossé, c.r.

/jbm